



Trimestres pour enfants

Jusqu'à présent, les femmes ayant exercé une profession salariée, commerciale, artisanale ou agricole à un moment de leur carrière, bénéficiaient sous certaines conditions d'une majoration de durée d'assurance de 8 trimestres maximum pour chaque enfant élevé.

Depuis le **1^{er} avril 2010**, la loi a remplacé cette majoration par 3 nouvelles majorations, auxquelles **les ressortissants du régime de retraite des professions libérales peuvent désormais eux aussi prétendre**.

Le nouveau dispositif préserve les droits des mères tout en permettant aux pères, dans certains cas et sous certaines conditions, de valider des trimestres pour enfants. **Sans manifestation des parents dans les délais définis par la loi, c'est la mère qui bénéficiera, sous certaines conditions, des trimestres.**

Les modalités d'attribution à la mère ou au père des majorations pour éducation et pour adoption varient selon la date de naissance ou d'adoption des enfants. Il ne peut être attribué plus de 8 trimestres par enfant.

► Enfants nés ou adoptés avant le 1^{er} janvier 2010

Trois majorations distinctes peuvent être attribuées **aux mères** qui déclarent des enfants nés ou adoptés :

- **La majoration au titre de la maternité**, soit 4 trimestres par enfant (y compris les enfants mort-nés).
- **La majoration au titre des démarches d'adoption**, soit 4 trimestres par enfant adopté durant sa minorité (le nom de la mère doit être mentionné sur l'acte ou le jugement d'adoption).
- **La majoration au titre de l'éducation**, soit 4 trimestres par enfant biologique ou adoptif éduqué, pendant les 4 années suivant sa naissance ou son adoption, à raison d'un trimestre par année complète de résidence commune avec l'enfant et sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :
 - avoir, pour chacun des parents, une durée d'assurance minimale de 2 années à un régime obligatoire français ou européen (sauf si la mère indique avoir élevé seule l'enfant tout ou partie de la période des 4 années suivant sa naissance ou son adoption).
 - avoir eu l'autorité parentale sur l'enfant biologique pendant les 4 années suivant sa naissance.

Le père ayant élevé seul (c'est-à-dire sans la mère) **son enfant** pendant une ou plusieurs années avant ses 4 ans (ou au cours des 4 ans suivant son adoption) peut bénéficier d'un trimestre de **majoration au titre de l'éducation** par année complète de résidence commune avec l'enfant, s'il a eu l'autorité parentale sur son enfant biologique pendant les 4 années suivant sa naissance (la mère pourra bénéficier, si elle remplit les conditions, du nombre de trimestres restants à raison d'un trimestre par année pleine d'éducation, dans la limite de la durée de résidence commune avec l'enfant).

Pour les enfants adoptés, la **majoration de 4 trimestres au titre des démarches d'adoption** revient au père s'il prouve qu'il a élevé seul son enfant avant le 4^{ème} anniversaire de l'adoption. La majoration lui sera alors attribuée à raison d'un trimestre par année pleine d'éducation (la mère peut bénéficier du nombre de trimestres restants).

Important : Dans tous les cas, le père doit faire sa demande d'ici le 27 décembre 2010 (ou, pour les enfants nés ou adoptés après le 1^{er} juillet 2006, dans un délai de 4 ans et 6 mois à compter de la naissance ou de l'adoption).

► Enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} janvier 2010

La mère bénéficiera de la majoration au titre de la maternité, soit 4 trimestres.

Les majorations au titre de l'éducation ou de l'adoption pourront être attribuées à l'un ou l'autre des parents (ou réparties entre eux). Les parents devront faire part de leur choix **dans les 6 mois qui suivront le 4^{ème} anniversaire de la naissance ou de l'adoption de l'enfant.**

Des textes précisant les modalités de mise en œuvre de ces dispositions sont en cours d'élaboration.